

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 32 (1903)
Heft: 18

Rubrik: Chronique scolaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ancienne, un aperçu de la photographie de la ville, de ses monuments et de ses arts aux diverses époques. et enfin, un coup d'œil rapide sur l'histoire de la Rome moderne, de la Rome pontificale et de la Rome actuelle : le tout accompagné d'un magnifique hors texte, présentant au verso trois plans en couleurs de la célèbre capitale, et au recto un tableau synthétique de l'art romain.

Chronique scolaire

Fribourg. — *Enseignement fræbelien.* — L'Institut de Sainte Ursule vient d'ouvrir une école fræbelienne gratuite. Le local affecté à la nouvelle classe que dirige une institutrice possédant un diplôme spécial, ne permet de recevoir que 36 élèves au maximum. Il est doté de bancs Mauchain construits en vue du cours Fræbel et une salle de récréation a été également prévue. Les pères et mères de famille s'empressent de profiter du nouveau moyen rationnel et normal, mis à leur disposition pour l'éducation de leurs tout jeunes enfants ; la nouvelle école ne tardera pas à être au complet.

L'enseignement fræbelien, si apprécié ailleurs, obligatoire dans beaucoup de villes de moindre importance que Fribourg, n'est encore connu chez nous que par une école annexée déjà en novembre 1898 au pensionnat de Sainte-Ursule, et dans laquelle sont admis les enfants de 5 à 6 ans, moyennant une modeste rétribution.

Ecole de Hauterive. — La rentrée des élèves de l'école normale, qui a été retardée pour permettre d'achever des travaux d'installation, a eu lieu le 12 octobre. L'école compte 85 élèves, dont 55 aspirants instituteurs. Sa voisine, la nouvelle école d'agriculture de Hauterive-Gangeneuve, est fréquentée en ce moment par 72 jeunes gens.

Conseil d'Etat. — Dans la séance du 9 octobre, le Conseil d'Etat a nommé :

M^{lles} Aubert, Marie, à Chavannes-les-Forts, institutrice à l'école primaire de Blessens ; Bæriswyl, Joséphine à Semsales, institutrice à l'école primaire du Jordil ; Brugger, Louise de Dirlaret, institutrice à l'école inférieure de Liebistorf.

Confédération. — La section, *Education et enseignement*, du Congrès des catholiques réuni à Lucerne au mois de septembre, a adopté les résolutions suivantes :

1. Les enfants ont, par nature, le droit à recevoir de leurs parents l'éducation, c'est-à-dire la formation des forces physiques et intellectuelles nécessaires à leur existence.

2. L'Eglise, en vertu de la destinée surnaturelle de l'homme, enseigne et éduque l'humanité par délégation divine.

3. L'Etat peut exiger des parents qu'ils donnent à leurs

enfants les connaissances nécessaires à l'entretien de leur vie. L'Etat possède ce droit en vertu de son but. D'autre part, il appartient aux parents de déterminer comment ils procureront à leurs enfants l'instruction requise. L'Etat a simplement le droit de contrôler l'acquittement de l'obligation imposée aux parents.

4. Une bonne école populaire est un moyen efficace pour rendre une nation capable de soutenir la lutte économique.

5. L'école populaire, pour remplir son but social, ne doit pas se borner à procurer des connaissances ; elle doit envisager comme sa tâche essentielle l'éducation de l'enfant. La valeur morale est plus importante encore, pour l'intérêt de l'individu et de la collectivité, que la valeur scientifique.

6. L'éducation doit tendre à faire de l'enfant un bon chrétien. L'idéal à réaliser, c'est la ressemblance au type de l'Homme-Dieu, Jésus-Christ.

7. Pour atteindre ce but, l'école doit être confiée à des instituteurs doués de qualités foncièrement religieuses, psychologiques et pédagogiques.

8. La conception chrétienne du monde, d'accord avec les résultats acquis de la science moderne, exige le développement continu de l'enseignement inférieur et supérieur.

9. Un facteur important de ce progrès réside dans l'étude approfondie de la psychologie et de la pédagogie. Aussi est-il désirable qu'il soit créé à l'Université de Fribourg des chaires spéciales de psychologie et de pédagogie, afin que les maîtres d'enseignement inférieur et supérieur aient la possibilité de compléter leur formation dans ce domaine.

10. L'enseignement religieux et moral doit être confessionnel.

11. La réalisation de l'école populaire, chrétienne exige que, dans les Ecoles normales cantonales, les futurs instituteurs reçoivent l'enseignement confessionnel et l'éducation religieuse.

Il importe, en outre, que la capacité d'enseignement soit reconnue dans toute la Suisse aux maîtres pourvus d'un brevet d'Etat.

12. L'assemblée soumet aux gouvernements catholiques le vœu que, dans l'attribution de la subvention scolaire fédérale, il soit tenu compte des demandes du corps enseignant tendant à l'amélioration de son sort.

13. Elle demande la liberté de l'enseignement et l'égalité de droits entre l'école privée et l'école officielle.

14. Le Congrès émet le vœu que la jeunesse catholique s'adonne de plus en plus à l'étude des branches techniques, commerciales et industrielles.

15. L'assemblée émet le vœu que les échanges de rapports entre familles catholiques de la Suisse allemande et romande, en vue du placement réciproque de leurs enfants, soient facilités par les moyens de publicité convenables.

